



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 286/DDPP/2020
portant mise en demeure au titre de la réglementation des installations classées
pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 511-1 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD préfet de la Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 190/DDPP/19 du 21 mai 2019 réglementant les activités exercées par la société BECKER INDUSTRIE sur le territoire de la commune de Savigneux, 40 rue du Champ de Mars ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 juin 2020, établi à la suite d'une visite d'inspection du 11 juin 2020, constatant des non-conformités au regard de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;
VU la transmission à l'exploitant, en date du 25 juin 2020, du rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
VU les observations formulées par l'exploitant ;
CONSIDÉRANT les constatations effectuées lors de la visite d'inspection en date du 11 juin 2020 du site BECKER INDUSTRIE par le service en charge des installations classées et les non-conformités majeures relevées par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel en date du 3 octobre 2010 modifié et mentionnées dans le rapport d'inspection référencé 20200611-RAP-Inspection-BECKER-INDUSTRIE ;
CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et d'imposer le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel en date du 3 octobre 2010 modifié ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1

La société BECKER INDUSTRIE, désignée ci-après l'exploitant, est mise en demeure de respecter, sous un délai de cinq mois à compter de la date de signature du présent arrêté, pour le site exploité à Savigneux, 40 rue du Champ de Mars, les dispositions de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel en date du 3 octobre 2010 modifié susvisé.

Pour ce faire, l'exploitant devra transmettre au service en charge des installations classées un plan de défense incendie formalisant la stratégie de lutte contre l'incendie définie pour le site exploité par la société BECKER INDUSTRIE, tel que prévu à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel en date du 3 octobre 2010 modifié susvisé, pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Cette stratégie de lutte contre l'incendie définit notamment :

- l'identification des scénarios de référence
- les moyens nécessaires à l'extinction des scénarios de référence
- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie

Cette stratégie de lutte contre l'incendie répondra à l'ensemble des exigences de l'article 43 de l'arrêté ministériel en date du 3 octobre 2010 modifié susvisé.

En cas de besoin, l'exploitant transmettra au service en charge des installations classées, dans un délai de six mois à compter la date de signature du présent arrêté, un avant-projet de travaux et un planning global de mise en conformité, afin de mettre en œuvre la stratégie de lutte contre l'incendie définie précédemment.

ARTICLE 2 Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 3 En application des dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées et le maire de Savigneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 28 JUIL. 2020

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Thomas MICHAUD

copie adressée à :

- Société BECKER INDUSTRIE
40 rue du Champ de Mars
42600 SAVIGNEUX
- Mairie de Savigneux
- Inspection de l'environnement DREAL UID 42/43
- Archives
- Chrono